

**Arrêté n° 90-DDPP-23
portant modificatif à l'arrêté de mise en demeure
n° 313-DDPP-2021 du 24 juin 2021**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 du titre VII du livre 1er et l'article L. 511-1 du titre I du livre V ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n°313-DDPP-2021 du 24 juin 2021 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18-DDPP-15 du 12 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 08/03/2023 suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 10/02/2023 ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à induire des inconvénients ou dangers significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Le délai fixé à l'article 1 de l'arrêté n°313-DDPP-2021 susvisé pour la remise d'un plan d'actions comprenant un échéancier est prorogé jusqu'au 30 juin 2023. Les délais indispensables à chacune des principales étapes identifiées devront être argumentés, ils s'appuieront notamment sur les éventuelles difficultés techniques, les contraintes liées à la production, le coût des travaux et les capacités de l'entreprise à les financer.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 21 MARS 2023


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Teinture et Apprêts Danjoux
- ZI Les Guérins
- 42120 Le Coteau
- Sous-Préfecture de Roanne
- Mairie du Coteau
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono